

BStGer BB.2012.46 vom 26. September 2012

Bundesstrafgericht, 2012-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2012.46

FR: TPF BB.2012.46 du 26 septembre 2012

IT: TPF BB.2012.46 del 26 settembre 2012

Regeste

Actes de procédure de la Cour des affaires pénales (art. 20 al. 1 lit. a en lien avec l'art. 393 al. 1 lit. b CPP).

Erwägungen

E. 1

CPP). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement doit par ailleurs être motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours à l'autorité de céans (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.1

La Cour des plaintes examine d'office et en pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont adressés (ATF 122 IV 188 consid. 1 et arrêts cités).

E. 1.2

Aux termes des art. 393 al. 1 lit. b CPP ainsi que 37 al. 1 LOAP en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (ROTPF; RS 173.713.161), la voie du recours est ouverte contre les [...] décisions des tribunaux de première instance, sauf contre celles de la direction de la procédure. Le recours est recevable à la condition que le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al.

E. 1.3

La Cour de céans examine les recours en libre cognition (CALAME, Commentaire CPP, no 1 ad art. 391 CPP). Elle n'est liée ni par les motifs ni par les conclusions des parties (CALAME, ibidem; ZIEGLER, Basler Kommentar StPO, Bâle 2011, n° 1 ad art. 391 CPP).

- 5 -

E. 1.4

La décision attaquée porte sur la demande de la République tchèque de se voir reconnaître des droits de partie, notamment celui de consulter le dossier de la cause et de participer aux débats en qualité de lésée. La jurisprudence rappelle d'abord que le recours contre les décisions des tribunaux de première instance doit être ouvert de manière restrictive; elle précise néanmoins que « si la décision peut causer un préjudice irréparable, elle est en principe attaquable par la voie du recours prévu par le CPP » (arrêt du Tribunal fédéral 1B_569/2011 du 23 décembre 2011, consid. 2 et doctrine citée; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2012.2 du 1er mars 2012, consid. 1.6). En l'occurrence, la décision attaquée empêche la recourante de participer aux débats dans la mesure postulée et produit donc des effets qui, au sens de l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_634/2011 du 13 janvier 2012

(consid. 2), doivent pouvoir être contestés immédiatement puisqu'ils ne sont pas susceptibles d'être réparés par la suite. Par conséquent, cette condition d'entrée en matière est donnée.

E. 1.5

A teneur de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. De doctrine et de jurisprudence constantes, l'intérêt doit être juridique et direct, non simplement de fait (CALAME, op. cit., n°1 ad art. 382; LIEBER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], [Donatsch/Hansjakob/Lieber, éd.], no 7 ad art. 382; SCHMID, Handbuch, n° 1458). Il s'agit donc de déterminer si et dans quelle mesure la recourante dispose d'un tel intérêt, question liée à son statut en procédure.

E. 1.6

Au stade actuel de la procédure, la République tchèque a le statut de lésée; cette qualité découle ex lege de la lésion subie ou alléguée par celui qui s'en prévaut (PERRIER, Commentaire CPP, n° 1 ad art. 115; MAZZU-CHELLI/POSTIZZI, Basler Kommentar StPO, Bâle 2011, n° 5 ad art. 115); avant le jugement au fond, la qualité de lésé relève de l'hypothèse (MAZZU-CHELLI/POSTIZZI, op. cit., n° 20 ad art. 115); sous réserve d'abus manifeste dont il conviendrait de prendre acte en cours de procédure, il appartient au juge du fond de statuer définitivement sur la qualité du lésé et d'en tirer les conséquences de droit.

E. 1.7

La loi établit clairement la différence entre parties d'une part, lésés d'une autre. Au sujet des art. 104 et 105 CPP, le Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 (FF 2006 1057; ci-après: Message) précise s'agissant des autres participants à la procédure que "partant de l'article précédent qui limite la qualité de partie au prévenu et à la partie plaignante, l'art. 103 al. 1 [...] cite en premier lieu le lésé [...] l'al. 2 reconnaît à ces personnes la qualité de parties dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts, lorsqu'elles sont directement

- 6 -

touchées par des actes de procédure de l'autorité" (Message, p. 1142), soit lorsque leurs droits sont atteints de manière directe, immédiate et personnelle, une atteinte de fait ou indirecte étant insuffisante (ATF 137 IV 280 consid. 2.2.1; STUCKI, Kommentierte Textausgabe zur Schweizerischen Strafprozessordnung, [Goldschmid/Maurer/Sollberger éd.], 2008, p. 83; SCHMID, op. cit., n° 10 ad art. 105 CPP; KÜFFER, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n° 31 ad art. 105 CPP).

E. 1.8

N'étant pas partie à la procédure mais simple participant, le lésé ne peut participer activement au procès (BENDANI, Commentaire CPP, n° 4-5 ad art. 105). Il ne dispose pas des droits que le CPP lui conférerait à condition qu'il se constituât partie plaignante (LIEBER, op. cit., n° 8 ad art. 115; SCHMID, op. cit., n° 689), notamment ceux de consulter le dossier (art. 107 al. 1 lit. a CPP) et de participer aux débats (art. 328 ss CPP). Par conséquent, la recourante ne peut exciper de son statut en procédure pour obtenir des droits qui lui auraient été conférés à la condition qu'elle se constituât partie. Certes elle peut avoir un intérêt subjectif à intervenir dans la mesure où elle le souhaite et à recourir contre

la décision qui la restreint mais, ne reposant pas sur un droit que lui confère la loi, cet intérêt n'est pas juridi- que. Aussi son recours est-il irrecevable sur ce point.

E. 1.9

Au surplus, se prévaloir de l'art. 105 al. 2 CPP pour obtenir des droits qui n'appartiennent qu'à la partie plaignante revient à donner à cet article une portée que le législateur n'entendait pas lui prêter. En effet, de par la sys- tématique du CPP, la teneur dudit article et le Message, l'art. 105 al. 2 n'est applicable que si les droits des lésés sont touchés ("lorsqu'[ils] sont direc- tement touchés par des actes de procédure de l'autorité", Message, p. 1142). Vu ce qui précède (supra, consid. 1.7), les droits qui appartiennent au lésé au sens dudit article peuvent être certes définis de cas en cas et différer selon que la procédure se trouve au stade de l'enquête ou des débats (SCHMID, op. cit., n° 689; LIEBER, op. cit., n° 8 ad art. 115) mais ne sauraient en aucun cas comprendre, durant la phase des débats, ceux qu'il a perdus en ne se constituant pas partie plaignante en temps et en heure (art. 118 al. 3 CPP); conclure autrement reviendrait à méconnaître le prin- cipe qui vaut que seules les parties ont le droit de participer activement au procès, les autres participants n'ayant en principe aucun droit (Message, p. 1150; ATF 137 IV 280, consid. 2.2.2; BENDANI, op. cit., n° 4 ad art. 105).

E. 1.10

Par conséquent, le recours est irrecevable.

E. 1.11

Vu ce qui précède, le grief de déni de justice tombe de lui-même.

E. 1.12

Vu l'issue du recours, la question de la représentation de la République tchèque peut rester ouverte.

- 7 -

E. 2

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en applica- tion de l'art. 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédéra- le (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 1'500.--. Ce montant est mis à la charge de la recourante vu le sort de la cause.

E. 3.1

Les parties qui obtiennent gain de cause ont droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure (art. 436 al. 1 en lien avec l'art. 429 al. 1 lit. a CPP). L'indemnité est allouée ou mise à la charge des parties dans la mesure où elles ont eu gain de cause ou succombé (MIZEL/RETORNAZ, Commentaire CPP, n° 1 ad art. 436 CPP; SCHMID, StPO Praxiskommentar, n° 4 ad art. 436; WEHRENBURG/BERNHARD, Basler Kommentar, n° 3 ad art. 436 CPP). En l'occurrence, tant la recourante que le Ministère public ont succombé et doivent être tenus solidairement responsables de l'indemnité due aux autres parties. Selon l'art. 12 RFPPF, les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Selon l'art. 12 al. 2 du même règlement, lorsque l'avocat ne fait pas

parvenir le décompte de ses prestations [...] dans la procédure devant la Cour des plaintes, avec son unique ou sa dernière écriture, le montant des honoraires est fixé selon l'appréciation de la Cour.

E. 3.2

L'accusé D. a fait valoir une note d'honoraires de CHF 2'307.--, à raison de 6,5 heures de travail à CHF 350.-- (act. 13.1). Il apparaît d'emblée qu'eu égard à la pratique de la Cour de céans (qui a décidé de fixer désormais le tarif horaire à CHF 230.--), le montant horaire doit être réduit et l'indemnité fixée à CHF 1'527.--.

E. 3.3

L'accusé B. a fait valoir une note d'honoraires de CHF 2'169.20, à raison de 6,5 heures de travail à CHF 300.-- (act. 17.1). Vu ce qui précède, la note est réduite selon le tarif horaire du TPF et l'indemnité est fixée à CHF 1'553,50.

E. 3.4

L'accusé F. a fait valoir une note d'honoraires de CHF 3'233.20 à raison de 9,66 heures de travail à CHF 300.-- (act. 19.1). D'une part, il n'apparaît pas en quoi le travail fourni par le défenseur de l'accusé aurait été de 50% plus considérable que celui de deux autres accusés précités; d'autre part, il n'appartient pas à la Cour de déterminer de manière trop rigide les métho-

- 8 -

des et le temps de travail requis dans une cause. Aussi faut-il considérer qu'une différence de 30% du temps de travail tient compte équitablement de ces deux impératifs. Par conséquent, la note est réduite à 8,5 heures à CHF 230.-- et l'indemnité fixée à CHF 2'049.--.

E. 3.5

Les accusés J. et C. ont demandé une indemnité à dire de justice (act. 20 et 31). Leur indemnité est fixée ex aequo et bono à CHF 1'600.--(TVA comprise). Les indemnités sont mises solidairement à la charge de la re- courante et du MPC qui succombent.

- 9 -